



Compte-rendu de séance
CONSEIL MUNICIPAL DE CHEMAZÉ
JEUDI 15 OCTOBRE 2020 - 20 H 15

Etaient présents : M. GUINHUT Yves, Mme GRAINDORGE Pascale, M. BELLANGER François, Mme FOUILLEUX Caroline, M. MARTEAU Dominique, Mme GABILLARD Jeanine, Mme LEMERCIER Cécile, M. ALLAIN Cédric, M. NOUVEL Julien (arrivé à 21h10), M. VANOC Julien, M. AUDOUIN Thibaut, M. ROUEIL Loïc, Mme PIQUET Virginie.

Etaient absents excusés : Mme MAGE Lucie, Mme GAUMER Myriam

Secrétaire de séance : Mme PIQUET Virginie

L'ordre du jour est le suivant : Compte-rendu de la commission Finances et Budget du 05/10/2020 : Vote des tarifs 2021, Convention réseau Chrysalide, Amortissement du compte 204, Budget commune DM2, Instauration d'une prime COVID, Marché groupement de commandes prestations de télécommunications – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 24,43h/semaine et création d'un poste d'adjoint technique territorial à 23h par semaine, Suppression d'un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Modification du tableau des emplois, Mise en place d'un Compte Epargne Temps.

DELIBÉRATIONS ADOPTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020

1 – Compte-rendu de la commission Finances et Budget du 05 octobre 2020

A – Vote des tarifs municipaux 2021(délibération n°2020-052)

Madame GRAINDORGE précise que la commission finances et budget s'est réunie le 05 octobre dernier, pour faire des propositions de réévaluation des tarifs municipaux, pour l'année 2021.

La commission finances et budget souhaite maintenir les tarifs 2020 pour les locations reportées en 2021 ou 2022 à cause du contexte sanitaire lié à la COVID 19.

Ces propositions sont les suivantes :

<u>Type de location</u>	<u>2021</u>
<i>Salle de loisirs + cuisine</i>	
-demi-journée	329.00
- journée entière	552.00
- week-end	771.00
- week-end seulement août	829.00
- week-end de 3 jours	861.00
<i>Salle de loisirs + cuisine + cantine</i>	
- demi-journée	441.00
- journée entière	715.00
- week-end	961.00
- week-end seulement août	1019.00
- week-end de 3 jours	1078.00
- Réveillon St Sylvestre	1426.00
<i>Vin d'honneur – réunions – assemblées générales privées</i> (salle de loisirs + bar)	179.00
<i>Location de vaisselle</i>	
- par couvert 1 assiette – 1 verre	0.35
- par verre pour vin d'honneur ou réunion (dans la salle Léo Lelée uniquement)	0.35
<i>Location micro</i>	
- Pour les particuliers et associations hors Chemazé	31.00
- Pour les associations de Chemazé	13.00

Location tables (de 2 mètres) (transport à la charge du locataire) (pour les Camazéens et le personnel) - Location pour 1 table et 8 chaises	2.00
---	------

Location de la salle Léo Lelé aux associations communales de Chemazé pour les repas, vins d'honneur et réunions à l'exception des assemblées générales : les associations de Chemazé bénéficient de deux locations gratuites de la salle (avec 1 assiette/ 1 verre per personne inclus) par année civile puis d'une réduction de 50 % du tarif pour les locations suivantes, hors Saint-Sylvestre. (la location de la vaisselle restant à la charge des associations). Dans tous les cas, elles devront fournir une attestation d'assurance R.C.
La vaisselle cassée et le mobilier endommagé pendant la durée de la location seront facturés au prix de rachat.
Heures de ménage supplémentaires dans les salles : Forfait de 50 € + 20.00 €/heure (dès la 1 ^{ère} heure)

Location salle des sports - vin d'honneur - repas midi ou soir - repas midi et soir Gratuité pour les associations et A.G. des associations de Chemazé. La location de la salle des sports est réservée uniquement aux Camazéens et au personnel communal.	38.00 80.00 116.00
Location de la tente aux associations des communes limitrophes	Forfait 226.00
Rampe Lumière	53.00

Bascule publique automatique - de 0 jusqu'à 10 T - de 11 jusqu'à 20 T - de 21 jusqu'à 40 T - plus de 40 T	2.00 5.02 6.24 8.81
Droits de photocopies (noir et blanc uniquement) - format A 4 - format A 4 à partir de 10 - format A 3 - recto-verso A4 - recto-verso A3 - envoi fax Gratuit pour les associations loi 1901 de la commune.	0.46 0.36 0.67 0.56 1.13 2.96

Concessions cimetières Pour une superficie de 1m2 (enfant) - concession 10 ans - concession 30 ans Pour une superficie de 2 m2 - concession 10 ans - concession 30 ans	49.00 123.00 97.00 247.00
Cavernes - concession 10 ans - concession 30 ans	50.00 123.00
Plaque jardin du Souvenir	35.00

<i>Droits de place</i>		
Emplacement ponctuel	138	140
Branchement électrique place de la mairie forfait pour 1 mois à raison d'une occupation par semaine (selon convention)		40

<i>Intervention personnel communal dans le cadre d'une urgence sur la commune pour un particulier (voirie, dégâts suite à intempéries)</i>		
Taux horaire		22.00

DECISION :

Le Conseil Municipal décide de revaloriser les tarifs municipaux pour l'année 2021, comme précisé ci-dessus et décide de maintenir les tarifs 2020 pour les locations reportées en 2021 ou 2022 à cause du contexte sanitaire lié à la COVID 19.

Adoptée à l'unanimité

B- Convention réseau Chrysalide (Délibération n°2020-053)

Monsieur GUINHUT rappelle les termes de la convention du réseau Chrysalide qui a vocation d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des élèves de l'école élémentaire Saint Henry de Chemazé.

En effet, dans le cadre de la réforme sur les rythmes scolaires, les 8 écoles catholiques du réseau Chrysalide proposent d'organiser des temps d'activités sportives et culturelles, à destination de tous les élèves, durant l'année scolaire.

Ces temps d'activités spécifiques seront proposés à tous les élèves, sous la responsabilité des enseignants, en y associant des professionnels de la culture, du sport, de la citoyenneté...

Ce dispositif a été expérimenté durant l'année scolaire 2014-2015 sur ces 8 écoles catholiques du réseau Chrysalide.

Afin de permettre à tous les élèves de participer à ces activités, la mairie de Chemazé s'engage à financer le coût de ces intervenants qui s'élève en moyenne à 50€/élève pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour l'année 2020-2021, le nombre d'élèves concerné était de 114.

DECISION :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur des activités sportives et culturelles organisées au profit des élèves de l'école élémentaire Saint Henry de Chemazé avec le réseau Chrysalide, pour l'année scolaire 2020-2021, à hauteur de 50 € par élève.

Adoptée à l'unanimité

C- Amortissement des comptes 204 (délibération n°2020-054)

L'article L.2321-2 27° du C.G.C.T dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-2, 28° du CGCT).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » ;
- D'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations »

Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libre d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Des délibérations relatives aux amortissements sont nécessaires pour :

- Fixer la durée d'amortissement par bien et par catégorie de biens ;
- Modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent ;
- Adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable à la place du mode linéaire ;
- Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an ;
- Etendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Il est décidé d'appliquer aux subventions d'équipement du compte 204 les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Libellé	Durée
204131	Subvention d'équipements aux organismes publics- Département- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041511	Subvention d'équipements aux organismes publics- GFP de rattachement- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041582	Subvention d'équipements aux organismes publics- Autres groupements- Bâtiments et installations	10 ans

DECISION :

Le Conseil Municipal décide d'appliquer aux subventions d'équipement une durée d'amortissement comme indiqué dans le tableau.

Adoptée à l'unanimité

D- Budget commune : Décision Modificative n°2 (délibération n°2020-055)

Madame GRAINDORGE Pascale donne lecture du projet de délibération :

Il convient de modifier le budget primitif de la commune comme suit :

Recettes investissement :	
- chapitre 021:	- 3181.72€
Recettes investissement :	
- Chapitre 040 article 2804131	+ 3181.72 €
Dépenses de fonctionnement :	
- chapitre 023:	- 3181.72€
Dépenses de fonctionnement :	
- Chapitre 042 article 6811	+ 3181.72 €

DECISION :

Le Conseil Municipal accepte de modifier le budget primitif de la commune comme précisé ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

E- Adoption des modalités d'attribution d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19_(délibération n°2020-056)

Le conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les critères d'attribution au sein de CHEMAZÉ,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 octobre 2020,

Article 1 : Objet

Une prime exceptionnelle est instaurée en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs, des adjoints administratifs, des agents de maîtrise et des adjoints techniques au regard des sujétions suivantes :

- Gestion de la crise en présentiel ou en télétravail
- Continuité du service public avec exposition au risque

Article 3 : Montant

Un montant de 10 euros plafond sera octroyé par demi-journée de travail.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant de 1000 euros maximum par agent.

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

PERIODE DE CONFINEMENT COVID 19 DU 17 MARS AU 11 MAI 2020**DEMI-JOURNEES DE TRAVAIL**

Mois	Semaine	Mariène	Pamela	Gilles	Jimmy	Eric	Total
mars	12	7,00	7,00	5,50	0,00	4,00	23,50
	13	9,00	3,00	4,00	4,00	1,00	21,00
sous total		16,00	10,00	9,50	4,00	5,00	44,50
avril	14	9,00	3,00	5,00	4,00	7,00	28,00
	15	9,00	3,00	6,50	5,00	1,00	24,50
	16	9,00	3,00	5,00	4,00	1,00	22,00
	17	9,00	3,00	7,00	5,00	5,00	29,00
	18	9,00	6,00	9,00	7,00	4,00	35,00
sous total		45,00	18,00	32,50	25,00	18,00	138,50
mai	19	7,00	7,00	8,00	8,00		49,00
sous total		7,00	7,00	8,00	8,00	0,00	49,00
Nombre 1/2 Journées		68,00	35,00	50,00	37,00	23,00	213,00
		680,00 €	350,00 €	500,00 €	370,00 €	230,00 €	2 130,00

Adoptée à 11 voix pour et 1 abstention

21h10 : Arrivée de M. Julien NOUVEL***F – Marchés relatifs aux prestations de télécommunications - Adhésion à un groupement de commandes porté par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (délibération n°2020-057)***

EXPOSÉ : Les marchés relatifs aux prestations de télécommunications de la Communauté de Communes arrivent à échéance au 31 décembre 2020 et seront relancés pour l'année 2021.

Afin de pouvoir bénéficier de prestations comparables et de limiter les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, la commune de Château-Gontier sur Mayenne, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Château-Gontier sur Mayenne, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, ainsi que toutes les communes du territoire intéressées.

Les lots du marché sont les suivants:

✓ **LOT N°1 (téléphonie fixe) :**

Fourniture d'accès aux réseaux opérateurs (abonnements)

Acheminement du trafic téléphonique entrant

Acheminement du trafic téléphonique sortant non accessible par la présélection du transporteur dont : Numéros spéciaux, Numéros d'urgence

✓ **LOT N°2 (téléphonie mobile) :**

Services de téléphonie mobile :

- Acheminement des appels entrants et sortants
 - Terminaux, accessoires
- Services d'Interconnexion des sites

✓ **LOT N°3 (Interconnexion et Internet) :**

Services d'interconnexion des sites
Service d'accès à Internet.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (article L 2124-2 du Code de la Commande Publique).

Les marchés ont une durée d'exécution de 12 mois, renouvelables 2 fois un an et consistent en des accord-cadres fixés sans minimum et maximum annuels.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier est coordonnatrice du groupement de commandes. Les marchés sont exécutés par chaque membre du groupement (suivi, paiement des prestations...)

La commission d'appel d'offres compétente pour décider des attributaires du marché est celle de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

✓ d'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, relatif aux prestations de télécommunications pour les lots n°1 (téléphonie fixe), n°2 (téléphonie mobile) et n°3 (Interconnexion et Internet), considérant que la Communauté de Communes sera identifiée comme le coordonnateur dudit groupement ;

DECISION :

Le Conseil Municipal autorise le maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement ; autorise le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, à signer le marché et tout document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à 12 voix pour et une abstention

2- Suppression poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et création poste d'adjoint technique (délibération n°2020-058)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 07 octobre 2020,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2020,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et de créer un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique en raison de la restructuration du service périscolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (27,43h hebdomadaire)

- La création d'un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique permanent, à temps non complet (23 h hebdomadaires), en raison de la restructuration des services périscolaires pour exercer les fonctions de responsable de cantine et agent technique polyvalent à compter du 01 novembre 2020.

DECISION :

Le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

Adoptée à 12 voix pour et une abstention***3- Suppression poste animateur principal de 1^{ère} classe (Délibération n°2020-059)***

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 07 octobre 2020,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2020,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe, en raison du décès de l'agent titulaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi au grade d'animateur principal de première classe à temps complet

DECISION :

Le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Adoptée à 12 voix pour et une abstention***4- Suppression poste adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Délibération n°2020-060)***

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 07 octobre 2020,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2020,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en raison de la réussite au concours de rédacteur territorial de Marlène BESNIER et de sa titularisation sur l'emploi de secrétaire générale sur le grade de rédacteur,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet

DECISION :

Le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Adoptée à 12 voix pour et une voix contre

5- Modification du tableau des emplois (délibération n°2020-061)

Monsieur le maire rappelle que suite aux différentes délibérations concernant les suppressions et création de poste, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

SERVICE	GRADE	NOMBRE AGENTS	Temps Plein 35h	Temps non complet	Temps partiel	Durée travail/semaine
Administratif	Rédacteur	1	1			
Administratif	Adjoint administratif ppal 2ème classe	1	1			
Technique	Agent de maîtrise principal	1	1			
Technique	Agent de maîtrise	1	1			
Technique	Adjoint technique territorial ppal 1ère classe (dont un poste vacant)	1	2			
Technique	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	1	1			
Technique	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	2		2		31h00
Technique	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	1		1		24h00
Technique	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe (poste vacant)	0		1		33h00
Technique	Adjoint technique territorial	1		1		23h00
Technique	Adjoint technique (contractuel)	1		1		34h00
Animation	Adjoint territorial d'animation	1	1			
Animation	Adjoint territorial d'animation (contractuel)	1		3		20h00
TOTAL		12	7	9	0	

DECISION :

Le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des emplois.

Adoptée à 12 voix pour et une abstention

6- Instauration d'un Compte Epargne Temps (délibération n°2020-062)

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2020,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

– de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 novembre 2020 :

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours RTT (récupération du temps de travail),

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Compensation en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16^{ème} et le 60^{ème} jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

DECISION :

Le Conseil municipal décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,) seront élaborés.

Adoptée à l'unanimité

Chemazé, le 19 octobre 2020

Le maire,

Yves GUINHUT

